

Informations pour la mère qui n'est pas mariée avec le père à la naissance de l'enfant.

Avec cette notice d'information, le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse souhaite proposer conseil et soutien à la mère qui n'est pas mariée avec le père à la naissance de l'enfant. Nous avons rassemblé quelques premières informations que vous pouvez lire tranquillement. Nous sommes à votre disposition pour un entretien personnel. Veuillez appeler la personne compétente du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse afin de convenir de la date et du lieu de l'entretien.

Curatelle pour votre enfant

Vous pouvez faire la demande gratuite d'une « curatelle » pour votre enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Dans le cadre de cette curatelle, nous pouvons aider vous et votre enfant pour la constatation de paternité. Ceci peut se faire soit par la reconnaissance écrite du père au moyen d'un acte authentifié soit si nécessaire, la paternité doit être constatée par procédure judiciaire. Dans le cadre d'une curatelle, vous pouvez recevoir une assistance afin de faire valoir et d'obtenir des droits de pension alimentaire. Si souhaité, la curatelle peut être limitée à la constatation de la paternité ou seulement à la revendication de droits de pension alimentaire. Pour la curatelle par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, une demande écrite suffit. La curatelle prend fin si vous le demandez par écrit. Votre autorité parentale n'est pas restreinte par la curatelle. En tant que future mère, vous pouvez demander cette curatelle dès avant la naissance de l'enfant.

La signification de la constatation de paternité

Si vous n'êtes pas mariée avec le père au moment de la naissance de l'enfant, la paternité n'est constatée selon les dispositions légales que lorsque le père reconnaît la paternité par un document ou si cela est décidé par une procédure judiciaire. Dans tous les cas, il est important pour votre enfant mais aussi pour vous en tant que mère que la paternité soit constatée. Par la constatation effective de paternité, votre enfant acquiert face au père des droits de pension alimentaire ainsi que des droits d'héritage et de retraite. Si vous deviez faire une demande d'aide sociale, d'avance sur pension alimentaire ou autres prestations sociales, on va vous demander qui est le père de l'enfant. Lorsque votre enfant sera plus âgé, il voudra savoir qui est son père. La connaissance de la filiation est très importante pour l'assurance de toute personne. Si vous souhaitez exercer l'autorité parentale conjointe avec le père de l'enfant (par déclaration d'autorité parentale), la condition est que la paternité ait été constatée auparavant. Nous recommandons de faire constater la paternité dès après la naissance. La constatation ultérieure de paternité pourrait devenir litigieuse et cela pourrait signifier la perte de la pension alimentaire pour les années passées.

Les possibilités de constatation de paternité

Le père de votre enfant peut faire reconnaître sa paternité gratuitement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ou de l'état civil par un acte. Cette reconnaissance nécessite cependant l'approbation de la mère. La reconnaissance de paternité est possible dès avant la naissance de l'enfant.

Si le père refuse absolument de reconnaître sa paternité, vous pouvez porter plainte pour constatation de paternité devant le tribunal de la famille. Le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse vous porte ici assistance.

L'obligation de remplir les prétentions à la pension alimentaire

Afin de s'assurer le droit à la pension alimentaire face au père, il est conseillé de fixer son obligation de pension alimentaire par écrit dans un document. Au lieu de la pension, une indemnité unique peut également être convenue. Le document de pension alimentaire peut être établi gratuitement par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse (jusqu'à un jour avant le 21^{ème} anniversaire de l'enfant ayant droit à la pension).

L'autorité parentale conjointe

Si vous n'êtes pas mariée avec le père de l'enfant, vous avez seule l'autorité parentale. L'autorité parentale comprend le soin de la personne de l'enfant et des biens de l'enfant. Selon la nouvelle situation légale, il est possible que vous puissiez exercer l'autorité parentale conjointe avec le père sans être mariée. Vous devez faire pour cela une dite déclaration d'autorité parentale. Vous pouvez faire cette déclaration gratuitement auprès du service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse. Si vous-même et le père deviez vous séparer plus tard et que vous souhaitiez une levée de l'autorité parentale conjointe, cela n'est possible que sur décision du tribunal de la famille. L'autorité parentale peut alors être transférée sur chacun des deux parents seul si l'autre parent est d'accord à moins que l'enfant ne s'oppose au transfert sur un seul parent.

Votre enfant peut faire opposition à compter de son 14^{ème} anniversaire. La levée de l'autorité parentale conjointe est possible sans l'accord de l'autre parent si cela correspond le mieux au bien de l'enfant.